



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2019135-0001

Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2019/2020

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 11 avril 2019 ;

VU la consultation du public effectuée du 11 avril 2019 au 3 mai 2019 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2019/2020 :

OUVERTURE GENERALE : 15 SEPTEMBRE 2019 à 8 h 30

FERMETURE GENERALE : 29 FEVRIER 2020 à 17 h 30

ARTICLE 2 - DEROGATIONS AUX PERIODES D'OUVERTURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

2.1 - GRAND GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuil – Daim	Samedi 1 ^{er} juin 2019	Samedi 29 février 2020
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Dimanche 1 ^{er} septembre 2019	Samedi 29 février 2020
Sanglier	Samedi 1 ^{er} juin 2019	Samedi 29 février 2020
Blaireau en vénerie sous terre	Samedi 1 ^{er} juin 2019	Mercredi 15 janvier 2020

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier pourra être pratiquée du lever du jour à la tombée de la nuit :

- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 11 octobre 2019 inclus,
- à partir du 12 octobre 2019 (date de l'ouverture de la chasse au bois) jusqu'au 29 février 2020, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8 h 30 à 17 h 30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, uniquement par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations seront délivrées par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDCA) et de l'Agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2.1.2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 15 septembre 2019 pour le chevreuil et qu'à compter du 12 octobre 2019 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens.

Pendant la période allant du 1^{er} juin 2019 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

2.1.4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} septembre 2019 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

Sur l'unité de gestion Rumilly Chaource, un calendrier spécifique de chasse pourra être mis en place si nécessaire et sera notifié aux lots concernés.

2.1.5 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2019/20, ces jours sont les dimanches 3 novembre 2019, 8 décembre 2019, 12 janvier 2020 et 9 février 2020.

2.1.6 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse de l'unité de gestion sanglier de Clairvaux Ouest. Pour la saison 2019/20, ces jours sont les samedi 2 novembre 2019, dimanche 15 décembre 2019, samedi 11 janvier 2020 et dimanche 16 février 2020.

2.2 - PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 15 septembre 2019	Samedi 21 septembre 2019
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 15 septembre 2019	Samedi 5 octobre 2019
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 15 septembre 2019	Vendredi 31 janvier 2020
Lièvre : 5 jours	Dimanche 29 septembre 2019	Samedi 2 novembre 2019

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 1^{er} septembre 2019 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 23 novembre 2019 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} septembre 2019 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 23 novembre 2019 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

2.2.6 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 31 août 2019 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

ARTICLE 3 - COMMUNES VITICOLES

Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est fixée

au 29 septembre 2019 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

GIBIER SEDENTAIRE		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise: 3 jours	Dimanche 29 septembre 2019	Samedi 19 octobre 2019
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 29 septembre 2019	Samedi 5 octobre 2019
Faisan	Dimanche 29 septembre 2019	Vendredi 31 janvier 2020
Lièvre: 5 jours	Dimanche 29 septembre 2019	Samedi 2 novembre 2019

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphes 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 4 - HORAIRES DE CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- la chasse de jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DES DISPOSITIFS DE MARQUAGE DANS LES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES DU PETIT GIBIER (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)

Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 8 décembre 2019 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 18 décembre 2019 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 9 février 2020 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 19 février 2020 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le

15 MAI 2019

Le Préfet

Thierry MOSIMANN